

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-129

R-4045-2018

23 octobre 2019

Phase 1

---

## PRÉSENTS :

Simon Turmel  
François Émond  
Esther Falardeau  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision portant sur l'approbation finale des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs***

***Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs – Phase 1 Étape 2***



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>es</sup> Jean-Olivier Tremblay, Éric Fraser et Joelle Cardinal.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec  
(AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de  
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Blackbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;**

**Cogeco Peer 1 (Canada) inc. et Cogeco Peer 1 (Kirkland) inc. (Cogeco)**

**représentées par M<sup>e</sup> Christian Jolivet;**

**Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Frédéric Sylvestre;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**  
représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;

**Floxis inc (Floxis)**  
représentée par M<sup>es</sup> Guillaume Endo et Michel Gauthier;

**Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)**  
représentées par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;

**Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;

**SEN'TI**  
représentée par M<sup>e</sup> Philippe Larochelle;

**Union des consommateurs (UC)**  
représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;

**Ville de Baie-Comeau**  
représentée par M<sup>e</sup> Annick Tremblay;

**Vogogo inc. (Vogogo)**  
représentée par M<sup>es</sup> Sébastien Richemont et Marie-Claire Cloutier.

**Observateurs :**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie, devenu le Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAME)  
représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)  
représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°) et (5°), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la fixation de tarifs et de conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[2] Le 13 juillet 2018, la Régie accueille partiellement cette demande par sa décision D-2018-084<sup>2</sup>. La Régie approuve provisoirement la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Elle fixe provisoirement les conditions de service proposées par le Distributeur pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sous réserve des modifications apportées, ainsi que le tarif dissuasif proposé par le Distributeur applicable (1) à toute substitution d'usage à un abonnement existant pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et (2) à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[3] Le 19 juillet 2018, la Régie rend sa décision D-2018-089<sup>3</sup> approuvant les versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, telles que déposées aux pièces B-0034 et B-0035<sup>4</sup>, en tenant compte des modifications énoncées dans cette décision.

[4] Le 24 août 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-116<sup>5</sup> par laquelle elle fixe le cadre d'examen pour les sujets des étapes 2 et 3 du dossier. Elle se prononce sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le calendrier de traitement du dossier et, finalement, sur une demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

[5] Le 29 avril 2019, la Régie rend sa décision D-2019-052<sup>6</sup>, portant sur l'étape 2 de la demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2018-084](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2018-089](#).

<sup>4</sup> Pièces [B-0034](#) et [B-0035](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2018-116](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2019-052](#).

[6] Le 27 septembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-119<sup>7</sup> portant notamment sur le retrait des clients des Réseaux municipaux<sup>8</sup> du processus d'appel de propositions A/P 2019-01 relatif à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et par laquelle elle :

*« APPROUVE, sous réserve des modifications demandées, le texte des Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs applicables uniquement aux Réseaux municipaux;*

*DEMANDE au Distributeur de modifier, dans ses versions française et anglaise, le texte des Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, applicables uniquement aux Réseaux municipaux, conformément à la présente décision, au plus tard le 11 octobre 2019, à 12 h;*

*REJETTE la demande du Distributeur de déclarer provisoire, à compter du 24 juillet 2019, l'article 5.21 des Tarifs d'électricité de même que des dispositions du tarif de maintien de la charge et du tarif de développement économique applicables aux clients des Réseaux municipaux;*

*DEMANDE au Distributeur d'uniformiser les dates butoirs en indiquant le 7 juin 2018 à l'article 4 des Tarifs et conditions des pièces B-0141 et B-0142;*

*APPROUVE, sous réserve des modifications apportées, le texte des Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs présenté aux pièces B-0141 et B-0142, à l'exclusion de la section Tarifs et conditions de service provisoires applicables aux Réseaux municipaux qui font l'objet d'une ordonnance de la Régie aux paragraphes 149 et 150 de la présente décision;*

*DEMANDE au Distributeur de modifier, dans ses versions française et anglaise, le texte des Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs conformément à la présente décision, au plus tard le 11 octobre 2019, à 12 h;*

---

<sup>7</sup> Décision [D-2019-119](#).

<sup>8</sup> La référence aux « Réseaux municipaux » inclut tous les membres de l'AREQ, à savoir la Ville d'Alma, la Ville d'Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville.

*DEMANDE au Distributeur de modifier, dans ses versions française et anglaise, le texte des Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, applicables aux abonnements existants, conformément à la présente décision, au plus tard le 11 octobre 2019, à 12 h »<sup>9</sup>.*

[7] Le 11 octobre 2019, le Distributeur dépose, pour approbation, une mise à jour du texte des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* (Tarifs et conditions) et de celui des *Tarifs et conditions de service provisoires applicables aux Réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* (Tarifs et conditions applicables aux Réseaux municipaux), dans leurs versions française<sup>10</sup> et anglaise<sup>11</sup>, qu'il juge conformes à la décision D-2019-119.

[8] Dans la présente décision, la Régie statue sur le texte des Tarifs et conditions et sur celui des Tarifs et conditions applicables aux Réseaux municipaux, dans leurs versions française et anglaise, en suivi de la décision D-2019-119.

## **2. MODIFICATIONS AU TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS ET À CELUI DES TARIFS ET CONDITIONS APPLICABLES AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX**

[9] La Régie a pris connaissance des modifications apportées aux versions française et anglaise du texte des Tarifs et conditions et de celui des Tarifs et conditions applicables aux Réseaux municipaux, identifiées au tableau de concordance de la pièce B-0173<sup>12</sup> et intégrées aux pièces B-0171 et B-0172<sup>13</sup>.

[10] La Régie juge que ces modifications sont conformes aux instructions données dans la décision D-2019-119, à l'exception de l'article 3 pour lequel la Régie se déclare néanmoins satisfaite.

---

<sup>9</sup> Décision [D-2019-119](#), p. 60.

<sup>10</sup> Pièce [B-0171](#).

<sup>11</sup> Pièce [B-0172](#).

<sup>12</sup> Pièce [B-0173](#).

<sup>13</sup> Pièces [B-0171](#) et [B-0172](#).



[11] Dans la décision D-2019-119, la Régie maintient provisoires « *les tarifs prévus à l'article 4 sous la section Abonnements existants tant qu'elle n'aura pas décidé des conditions d'application et de la nature du service ferme ou non ferme pour les abonnements existants, à la suite de l'étape 3 du dossier* »<sup>14</sup>. Bien que le texte proposé par le Distributeur à l'article 3 ne soit pas de nature provisoire mais plutôt prospective, l'objectif recherché par la Régie dans la décision précitée est néanmoins atteint. La Régie s'en déclare donc satisfaite. Les tarifs prévus à la section 1 du chapitre 3, à la section 1 du chapitre 4 ou à la section 2 du chapitre 5 des *Tarifs d'électricité*, selon le cas, s'appliquent jusqu'à l'examen, à l'étape 3, de la question des conditions de service applicables aux abonnements existants.

[12] **En conséquence, la Régie approuve le texte des Tarifs et conditions et celui des Tarifs et conditions applicables aux Réseaux municipaux, dans leurs versions française et anglaise présentées aux pièces B-0171 et B-0172, et fixe au 23 octobre 2019 la date de leur entrée en vigueur.**

[13] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**APPROUVE** le texte des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, dans ses versions française et anglaise présentées aux pièces B-0171 et B-0172, et **FIXE** au 23 octobre 2019 la date de leur entrée en vigueur;

---

<sup>14</sup> Décision [D-2019-119](#), p. 53, par. 172.

**APPROUVE** le texte des *Tarifs et conditions de service provisoires applicables aux Réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, dans ses versions française et anglaise présentées aux pièces B-0171 et B-0172, et **FIXE** au 23 octobre 2019 la date de leur entrée en vigueur.

Simon Turmel  
Régisseur

François Émond  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur